

	<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne</b>          Extrait du registre des décisions du Président</p> <p align="center"><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<p align="center"><b>CA-PDT-2025-062</b></p>
--	---	--

**Etude bathymétrique et analyse des boues des lagunes d'épuration des communes de BOISSY LE SEC, MEROBERT et SAINT-ESCOBILLE (91)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres,

**CONSIDÉRANT** qu'une procédure de commande publique passée par voie de procédure sans publicité avec mise en concurrence relative à l'« Etude bathymétrique et analyse des boues des lagunes d'épuration des communes de Boissy le Sec, Mérobert et Saint-Escobille (91) » a été lancée,

**CONSIDÉRANT** que l'offre de CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES - CDES était considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse à l'issue des phases d'analyse des offres,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à l'entreprise CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES - CDES, Chemin de l'usine, 77138 LUZANCY pour un montant global de 12 600, 00 € HT (15 120,00 € TTC) pour la tranche ferme et 2 550, 00 € HT (3 060. 00 € TTC) pour la tranche optionnelle.

**ARTICLE 2 :** De signer le marché « Etude bathymétrique et analyse des boues des lagunes d'épuration des communes de Boissy le Sec, Mérobert et Saint-Escobille (91) » et tous les documents y afférents.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction de l'Eau, de l'Assainissement et des Infrastructures.

Le Président

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le :